

assurée. Or la liberté n'est assurée au peuple qu'en vertu de la loi de l'*habeas corpus* ; le roi l'accorde, et c'est d'après les délibérations de son parlement ; aussi faut-il qu'elle ait lieu ; mais cette exception l'infirmerait dans un point si essentiel, qu'elle tomberait d'elle-même ; et l'on irait, en la maintenant, contre les intentions du gouvernement ; pour remédier à ce défaut, il suffirait de passer la loi sans aucune restriction.—Si je considère les intérêts, non pas de la religion, qui a peu à faire dans cette matière, mais des personnes qu'on veut soustraire au bénéfice de la loi, je regarde cette exception comme un monument de honte pour elles ; car on pourrait dire qu'elles avaient besoin de cette exception pour être retenues à la maison ; le contraire est prouvé par l'expérience, et je ne crois pas qu'elles aient mérité cette distinction odieuse par aucun endroit. En effet, n'ont-elles pas toujours fait paraître le zèle le plus épuré pour le service de sa majesté et du gouvernement, dans toutes les occasions que leur en a fournies la providence, depuis qu'elle leur a fait présent de notre gracieux souverain ; et depuis les troubles de ces années dernières, ne peuvent-elles pas se vanter que leur zèle, leurs conseils et leurs exemples n'ont pas peu contribué à retenir dans les bornes de leur devoir un grand nombre de particuliers ? ne se sont-elles pas même rendues odieuses aux yeux de plusieurs, à cause de ce zèle et de cette fidélité ? Vous êtes donc priés de ne faire aucune exception à leur préjudice, et de ne point restreindre ainsi les faveurs que notre gracieux souverain veut accorder à tous ses sujets canadiens sans distinction."

Cette lettre, où nous nous sommes permis de faire quelques changemens dans les mots, sans rien changer au sens, porte, outre la signature de M. GRAVE, *Directeur et Vicaire Général*, celles de M. BEDARD, *Prêtre, Supérieur du Séminaire de Québec* ; de M. LA HAILLE, *Directeur*, et du Père F. Felix BERRY, *Supérieur des Récollets*. Nous ne saurions dire si ce fut en conséquence des représentations de ces messieurs, mais l'acte fut passé sans restriction, sous le titre de "Ordonnance pour la sûreté de la liberté du sujet dans la province de Québec, et pour empêcher les emprisonnemens hors de cette province"

(A Continuer.)

---

RAVAGES DE L'Océan.—Des preuves nombreuses de la grande puissance qu'ont les vagues de la mer pour enlever des masses de rocher d'une pesanteur énorme, se trouvent dans les îles Schetland, qui sont en même temps battues par les flots de l'océan atlantique et minées par un fort courant. Le Dr. HIS-